

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme, de l'aménagement et du développement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRÊTE n° 2018- 14806 déclarant d'utilité publique au profit de l'Établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF), la constitution de réserves foncières au lieu-dit « Les Garennes » sur le territoire de la commune de MERIEL

Le préfet du Val-d'Oise Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.221-1

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mériel n°2016-20 du 25 février 2016 sollicitant Monsieur le préfet du Val-d'Oise aux fins de lancer l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la constitution de réserves foncières au lieu-dit « Les Garennes » au bénéfice de l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2018 prescrivant du 28 mai au 13 juin 2018, sur le territoire de la commune de Mériel, l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la constitution de réserves foncières au lieu-dit « Les Garennes » au profit de l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumis à enquête ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 juillet 2018

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

<u>Article 1 :</u> Est déclarée d'utilité publique au profit de l'EPFIF, la constitution de réserves foncières au lieu-dit « Les Garennes » sur le territoire de Mériel.

Article 2 : M. le directeur général de l'EPFIF est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tels qu'ils figurent au dossier, situés sur le territoire de la commune de Mériel.

Article 3: La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: Conformément aux dispositions de l'article L.122-3 du code de l'expropriation, obligation est faite au maître d'ouvrage de participer financièrement à la réparation des dommages susceptibles de compromettre les structures d'exploitations agricoles, dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-26 et L.352-1 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 5</u>: Les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur général de l'EPFIF, le maire de Mériel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27/55/8

Le préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Vénéral

Maurice BARATE